



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VERDOT Jean-Noël Garage

48 rue Pasteur
08150 Rimogne

Références : E2 - NiM/DeF - n° 25/548
Code AIOT : 0005704483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 de l'établissement VERDOT Jean-Noël Garage implanté chemin du calvaire 08380 Fligny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERDOT Jean-Noël Garage
- chemin du calvaire 08380 Fligny
- Code AIOT : 0005704483
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur VERDOT dépollue des véhicules hors d'usage sur lesquels il récupère des pièces détachées pour les revendre.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R. 512-46-27	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 1	Sans objet
2	Conditions de stockage	AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 3	Levée de mise en demeure
3	Conditions d'entreposage	AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 4	Levée de mise en demeure
4	Condition de stockage	AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 5	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de lever les non-conformités relevées dans les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-774 du 19 décembre 2024. La société VERDOT n'a pas remis l'ensemble des éléments prescrits par l'article R. 512-46-27 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société VERDOT Jean-Noël, avec pour numéro SIREN 378 168 652 et dont le siège social est situé Chemin du Calvaire à Fligny (08380), est mise en demeure, pour l'installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface supérieure à 1 000 m² qu'elle exploite à la même adresse, de régulariser sa situation administrative soit : · en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512- 46-1 et suivants du Code de l'environnement, complet et recevable, sur le guichet unique numérique de l'environnement ; · en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • [...] • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement ; [...]

Constats : Par courrier reçu par le préfet des Ardennes le 23 avril 2025, conformément au I de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement, la société VERDOT a fait part de sa cessation d'activité pour l'installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploitait chemin du Calvaire à Fligny. Le préfet des Ardennes a acté cette cessation d'activité par récépissé du 30 avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des sols
Prescription contrôlée : La société VERDOT Jean-Noël, avec pour numéro SIREN 378 168 652 et dont le siège sociale est située Chemin du Calvaire à Fligny (08380), est mise en demeure, pour l'installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface supérieure à 1 000 m ² qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en entreposant les véhicules hors d'usage conformément à la réglementation en vigueur dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, il ne restait plus que deux véhicules terrestres hors d'usage non dépollués. Ces véhicules étaient stockés devant le bâtiment. Monsieur VERDOT s'est engagé à retirer rapidement ces deux véhicules. Le 30 novembre 2025, il a transmis à l'inspection une photo montrant que ces deux derniers véhicules avaient été retirés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pièces grasses
Prescription contrôlée : La société VERDOT Jean-Noël, avec pour numéro SIREN 378 168 652 et dont le siège sociale est située Chemin du Calvaire à Fligny (08380), est mise en demeure, pour l'installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface supérieure à 1 000 m ² qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article 41 III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en entreposant les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) dans des conteneurs étanches ou dans des emballages étanches dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté de présence de pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...), ces dernières ayant été évacuées par Monsieur VERDOT dans le cadre de la cessation de son activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Condition de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules dépollués
Prescription contrôlée : La société VERDOT Jean-Noël, avec pour numéro SIREN 378 168 652 et dont le siège sociale est située Chemin du Calvaire à Fligny (08380), est mise en demeure, pour l'installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface supérieure à 1 000 m ² qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article 41 IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en entreposant les véhicules dépollués dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de véhicules dépollués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-27
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1° Les objectifs de réhabilitation ; 2° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement

acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer dans son mémoire de réhabilitation le maintien sur le site d'une ou plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;

2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;

3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;

4° L'attestation qui doit être produite avec le mémoire de réhabilitation prévu à l'antépénultième alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. L'Agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

Constats :

Le mémoire transmis par la société VERDOT, en date du 22/08/2025, ne comporte pas de diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2 du Code de l'environnement, ni les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En outre, l'usage futur n'est pas mentionné. Enfin, l'attestation qui doit être produite avec le mémoire de réhabilitation n'a pas été fournie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

**Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société
GARAGE JEAN-NOËL VERDOT à Fligny**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article R. 512-46-1 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « *Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.* » ;

Vu l'article R. 512-46-27 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « *I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.*

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer dans son mémoire de réhabilitation le maintien sur le site d'une ou plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;

2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;

3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;

4° L'attestation qui doit être produite avec le mémoire de réhabilitation prévu à l'antépénultième alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. L'Agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 25 novembre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. la société GARAGE JEAN-NOËL VERDOT a exploité illégalement une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage classée à enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;
 - b. l'exploitant a notifié au Préfet des Ardennes la cessation de son activité par un courrier reçu le 23 avril 2025 en préfecture des Ardennes ;
 - c. le mémoire de cessation d'activité transmis en date du 22/08/2025 par la société GARAGE JEAN-NOËL VERDOT ne comporte pas de diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2 du Code de l'environnement ;
 - d. le mémoire de cessation d'activité transmis par la société GARAGE JEAN-NOËL VERDOT ne comporte pas les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
 - e. l'usage futur du site n'est pas défini ;
 - f. l'attestation qui doit être produite avec le mémoire de réhabilitation n'a pas été fournie ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-46-27 du Code de l'environnement susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de diagnostic et d'éventuelles mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement peut engendrer une pollution ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GARAGE JEAN- NOËL VERDOT de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R. 512- 46-27 du Code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société GARAGE JEAN-NOËL VERDOT, avec pour numéro SIREN 378 168 652 et dont le siège social est situé Chemin du Calvaire à Fligny (08380), exploitant une installation d'entrepasage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface supérieure à 1 000 m² située à la même adresse, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-46-27 du Code de l'environnement en :

- faisant réaliser un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2 du Code de l'environnement ;
- proposant des mesures, si nécessaire, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- définissant l'usage futur du site et transmettant sa proposition d'usage futur au propriétaire du site et au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ;
- fournissant l'attestation qui doit être produite avec le mémoire de réhabilitation ;

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171- 8- II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société VERDOT.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Fligny ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL